



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 4 mars 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND,
Excusés : M. LARANJEIRA, DI BENEDETTO,
Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 049 R3 H FC Annonay 1 - AS Ver Sau 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 29

Situation de DAYDE Grégoire – ENT. VAL D'HYERES – 548901

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.4, des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la Commission ne peut déroger à cet article.

Considérant également qu'une pièce du dossier avait été rejetée et non régularisée dans les quatre jours suivants en vertu de l'article 82.2 des RG de la FFF,

Considérant que ledit article stipule que « Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que la demande de licence a fait l'objet d'un refus le 5 février et a été complétée uniquement le 25 février,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande afin de respecter les articles 82.2 et 152.4, des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Le club suivant n'est pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 04/03/2019. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

8607 SEYNOD FUTSAL 582082

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission